



Arrêté n° 2022- 57

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTE
Sur le site des 1e et 2° chutes du Carbet, zone classée en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **société CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE COMTE**, domiciliée **46 rue Elsa Triolet 21000 Dijon** -, représentée par **Mme Floriane TRAN TAO** exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues dans le cadre de l'émission TV/Web TV « Les Zastuces pour bien vieillir » ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol,

Considérant que ce survol mettra à l'honneur les chutes du Carbet et fera la promotion de l'accès à la nature pour les personnes âgées,

Considérant la fragilité des milieux naturels des 1e et 2° chutes du Carbet, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;

2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la réalisation de deux émissions TV et Web TV de 1min30 et de 4 à 5min« Zastuces pour bien vieillir »
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : le sentier d'accès à la 2e chute ; le sentier d'accès à la 1^e chute ;
altitude de vol : entre 50m et 120m

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone DJL Mavic Air 2
- 3 caméras FX3 Sony, FX6 Sony, A74 Sony + pieds
- 1 pack prise de son portatif

Articles 4 : Période

- 2 jours de tournage les 6 et 7 décembre 2022 de 9h à 18h, le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date visée.

Article 5 : Lieux

- Parking et aire d'accueil des chutes du Carbet ; Sentiers de la 1^e et 2^e chutes ; bassin d'ela 2^e chute ; bassin de la 1^e chute ;

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE COMTE** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

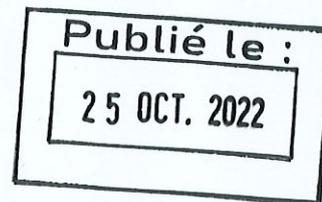
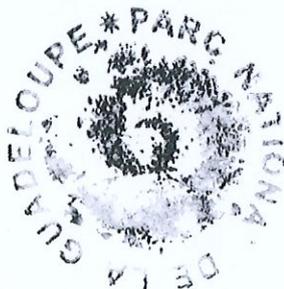
Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 15/10/2022

La directrice,

Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

